

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Creuse;

Vu la délibération, en date du 29 avril 1930 du conseil général du département de la Creuse;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Creuse dont la désignation suit :

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

1<sup>o</sup> Itinéraire Eymoutiers—Felletin.

Chemin de grande communication n° 13, entre la limite du département de la Haute-Vienne et le chemin de grande communication n° 31;

Chemin de grande communication n° 31, entre le chemin de grande communication n° 13 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 13;

2<sup>o</sup> Itinéraire Aubusson—Culan.

Chemin de grande communication n° 31, entre la route nationale n° 144 et le chemin de grande communication n° 36;

Chemin de grande communication n° 36, entre le chemin de grande communication n° 31 et le chemin de grande communication n° 38;

Chemin de grande communication n° 36, entre le chemin de grande communication n° 36 et le chemin de grande communication n° 11;

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 38 et la limite du département du Cher;

3<sup>o</sup> Itinéraire Guéret—Limoges.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 140 et la limite du département de la Haute-Vienne;

4<sup>o</sup> Itinéraire Guéret—Eguzon.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 142 et la limite du département de l'Indre;

Les dites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

1<sup>o</sup> Itinéraire Ussel—Felletin.

Chemin de grande communication n° 7, entre la limite du département de la Corrèze et le chemin de grande communication n° 31;

Chemin de grande communication n° 31, entre le chemin de grande communication n° 7 et le chemin de grande communication n° 13;

2<sup>o</sup> Itinéraire Aubusson—Montluçon.

Chemin de grande communication n° 37, entre le chemin de grande communication n° 31 et le chemin de grande communication n° 36;

Chemin de grande communication n° 36, entre le chemin de grande communication

n° 37 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 37;

Chemin de grande communication n° 37, entre le chemin de grande communication n° 36 et le chemin de grande communication n° 33;

Chemin de grande communication n° 33, entre le chemin de grande communication n° 37 et la limite du département de l'Allier;

3<sup>o</sup> Itinéraire La-Courtine—Montluçon, par Crocq.

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 7 et le chemin de grande communication n° 9;

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 20 et le chemin de grande communication n° 35;

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 9 (1<sup>er</sup> tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 9;

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 35 et le chemin de grande communication n° 20;

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 9, et le chemin de grande communication n° 32;

Chemin de grande communication n° 32, entre le chemin de grande communication n° 20 et le chemin de grande communication n° 33;

Chemin de grande communication n° 33, entre le chemin de grande communication n° 20 et le chemin de grande communication n° 37;

4<sup>o</sup> Itinéraire La-Souterraine—Montmorillon.

Chemin de grande communication n° 17, entre la route nationale n° 151 bis et la limite du département de la Haute-Vienne, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 3 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*

*ministre de l'intérieur,*

ANDRÉ TARDIEU.

*Le ministre des travaux publics,*  
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Doubs;

Vu les délibérations en date des 28 et 29 avril 1930 du conseil général du département du Doubs;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département du Doubs dont la désignation suit :

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

1<sup>o</sup> Itinéraire Besançon-Col-des-Roches.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 67 et la frontière suisse;

2<sup>o</sup> Itinéraire Pontarlier-Montbéliard.

Chemin de grande communication n° 43, entre la route nationale n° 67 et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 43, entre le chemin de grande communication n° 2 et le chemin de grande communication n° 33;

3<sup>o</sup> Itinéraire Médière-Belfort par Sochaux et embranchement de Voujaucourt.

a) Ligne principale.

Chemin de grande communication n° 28, entre la route nationale n° 83 et le chemin de grande communication n° 33;

Chemin de grande communication n° 33, entre le chemin de grande communication n° 28 (1<sup>er</sup> tronçon) et ce même chemin (2<sup>e</sup> tronçon);

Chemin de grande communication n° 28 (2<sup>e</sup> tronçon), entre le chemin de grande communication n° 33 et la limite du territoire de Belfort.

b) Embranchement de Voujaucourt.

Chemin de grande communication n° 28 (embranchement de Voujaucourt), entre le chemin de grande communication n° 28 (1<sup>er</sup> tronçon) et le chemin de grande communication n° 43;

4<sup>o</sup> Itinéraire Sochaux-Delle.

Chemin de grande communication n° 33, entre le chemin de grande communication n° 28 (2<sup>e</sup> tronçon) et la limite du territoire de Belfort;

5<sup>o</sup> Itinéraire Mathay-Exincourt.

Chemin de grande communication n° 38, entre le chemin de grande communication n° 43 et le chemin de grande communication n° 35;

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 38 et le chemin de grande communication n° 33;

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

1<sup>o</sup> Itinéraire Besançon-Les-Verrières par Pontarlier.

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 2 et la route nationale n° 67;

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 67 et la frontière suisse;

2° Itinéraire Besançon-Boulailles par Lévier.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 83 et le chemin de grande communication n° 48;

Chemin de grande communication n° 48, entre le chemin de grande communication n° 9 et la limite du département du Jura;

3° Itinéraire Besançon-Biaufond par Maiche. Chemin de grande communication n° 10, entre la route nationale n° 67 et la frontière suisse;

4° Itinéraire Besançon-Villersexel.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 73 et la limite du département de la Haute-Saône;

5° Itinéraire Saint-Hippolyte-Brémoucourt. Chemin de grande communication n° 40, entre le chemin de grande communication n° 43 et la frontière suisse;

6° Itinéraire Pontarlier-Les-Planches.

Chemin de grande communication n° 44, entre la route nationale n° 67 et la limite du département du Jura;

7° Itinéraire Maiche-Goumois par Fessevillers.

Chemin de grande communication n° 42, entre le chemin de grande communication n° 43 et le chemin d'intérêt commun n° 27;

8° Itinéraire Goumois-Maiche par Damprichard.

Chemin d'intérêt commun n° 27, entre le chemin de grande communication n° 42 et le chemin de grande communication n° 43;

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 3 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil,*  
*ministre de l'intérieur,*  
ANDRÉ TARDIEU.

*Le ministre des travaux publics,*  
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département du Jura;

Vu la délibération en date du 6 mai 1930 du conseil général du département du Jura;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés, dans le réseau des routes nationales, les chemins du département du Jura dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

1° Itinéraire D<sup>3</sup>—Gray.

Chemin de grande communication n° 113, entre la route nationale n° 73 et la limite du département de la Haute-Saône;

2° Itinéraire Lons-le-Saunier—Dôle.

Chemin de grande communication n° 101, entre la route nationale n° 83 et la route nationale n° 5;

3° Itinéraire Lons-le-Saunier—Genève.

Chemin de grande communication n° 104, entre la route nationale n° 78 et la limite du département de l'Ain;

4° Itinéraire Saint-Claude—Lyon.

Chemin de grande communication n° 108, entre le chemin de grande communication n° 104 et la limite du département de l'Ain.

Chemin de grande communication n° 109 (embranchement), entre la limite du département de l'Ain et le chemin de grande communication n° 109, proprement dit.

Chemin de grande communication n° 109, entre l'embranchement dudit chemin de grande communication n° 109 et la limite du département de l'Ain,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

1° Itinéraire Besançon—Dijon.

Chemin de grande communication n° 111, entre la limite du département du Doubs et celle du département de la Côte-d'Or;

2° Itinéraire Besançon—Gex.

Chemin de grande communication n° 103, entre la limite du département du Doubs et la route nationale n° 72.

Chemin de grande communication n° 103, entre la route nationale n° 72 et la route nationale n° 5;

3° Itinéraire Salins—Ormans.

Chemin de grande communication n° 123, entre la route nationale n° 72 et la limite du département du Doubs;

4° Itinéraire Besançon—Saint-Claude.

Chemin de grande communication n° 110, entre la route nationale n° 78 et le chemin de grande communication n° 104;

5° Itinéraire Saint-Germain-des-Bois—Frasne, par Lons-le-Saunier.

Chemin de grande communication n° 102, entre la limite du département de Saône-et-Loire et la route nationale n° 78.

Chemin de grande communication n° 102, entre la route nationale n° 78 et la limite du département du Doubs,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil,*  
*ministre de l'intérieur,*  
ANDRÉ TARDIEU.

*Le ministre des travaux publics,*  
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de la Loire;

Vu la délibération en date du 8 mai 1930 du conseil général du département de la Loire;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Loire dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

1° Itinéraire Ambert—Lyon.

Chemin de grande communication n° 5 bis, entre la limite du département du Puy-de-Dôme et le chemin de grande communication n° 2 bis;

Chemin de grande communication n° 2 bis, entre le chemin de grande communication n° 5 bis et le chemin de grande communication n° 1 bis;

Chemin de grande communication n° 1 bis, entre le chemin de grande communication n° 2 bis et la limite du département du Rhône;

2° Itinéraire la Clayette—Belleville-sur-Saône.

Chemin de grande communication n° 16 bis, entre la limite du département de Saône-et-Loire et celle du département du Rhône;

3° Itinéraire Roanne—Thizy.

Chemin de grande communication n° 8 bis, entre la route nationale n° 7 et le chemin de grande communication n° 51;

Chemin de grande communication n° 51, entre le chemin de grande communication n° 8 bis (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 8 bis;

Chemin de grande communication n° 8 bis, entre le chemin de grande communication n° 51 (premier tronçon) et le

n° 11 et le chemin de grande communication n° 5;

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 6 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 5 et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 6 (deuxième tronçon) et le troisième tronçon dudit chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 2 et la limite du département de la Haute-Marne;

### 2° Itinéraire Bruyères—Schirmeck.

Chemin de grande communication n° 50, entre le chemin de grande communication n° 10 et le chemin de grande communication n° 7;

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 50 et le chemin de grande communication n° 49;

Chemin de grande communication n° 49, entre le chemin de grande communication n° 7 et la route nationale n° 59;

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 59 et la limite du département du Bas-Rhin;

### 3° Itinéraire Saint-Dié—Colmar.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 59 et le chemin de grande communication n° 10;

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 8 et la limite du département du Haut-Rhin;

### 4° Itinéraire Rambervillers—Lunéville.

Chemin de grande communication n° 47, entre la route nationale n° 59 bis et la limite du département de Meurthe-et-Moselle,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,  
GEORGES PERNOT.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 1930: page 13360, 1<sup>re</sup> colonne, 56<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « entre la route n° 119 », lire: « entre la route nationale n° 119 ».

Page 13361, 1<sup>re</sup> colonne, 54<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « 3° Itinéraire: Saint-Gannat—Saint-Gilles », lire: « 3° Itinéraire: Saint-Gannat—Saint-Gilles ».

Page 13363, 1<sup>re</sup> colonne, 14<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « entre la route n° 12 et le Conquet », lire: « entre la route nationale n° 12 et le Conquet ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 décembre 1930: page 13488, 1<sup>re</sup> colonne, 37<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « chemin de grande communication n° 36 », lire: « chemin de grande communication n° 38 ».

Page 13489, 1<sup>re</sup> colonne, 4<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « 2° Itinéraire Besançon—Boujailles », lire: « 2° Itinéraire Besançon—Boujailles ».

## Transports automobiles.

Le Président de la République français,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les délibérations du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 15 mai 1928, et de la commission départementale, en date du 27 juin 1928, concernant l'organisation et l'exploitation d'un service public régulier de transports par automobiles entre Gorcy et Longwy-Bas;

Vu la convention passée, le 29 juin 1928, entre le préfet de Meurthe-et-Moselle, agissant au nom du département, et M. Marque (Charles), entrepreneur de transports à Gorcy;

Vu l'avis du comité permanent des services automobiles en date du 9 octobre 1929;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 8 février 1930;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 3 avril 1930;

Vu la loi du 21 août 1923 et le décret portant règlement d'administration publique du 24 mars 1924, modifié par les décrets des 23 juillet 1925, 14 février 1927 et 20 septembre 1929;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat entendue,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la convention passée, le 29 juin 1928, entre le préfet de Meurthe-et-Moselle, agissant au nom du département, et M. Marque (Charles), entrepreneur de transports à Gorcy, pour l'organisation et l'exploitation, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges joint à ladite convention, d'un service public régulier de transports par automobiles, entre Gorcy et Longwy-Bas.

La convention et le cahier des charges susvisés resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Il est alloué au département de Meurthe-et-Moselle, sur les fonds du Trésor, pour l'entreprise précitée, une subvention qui, dans la limite d'un maximum annuel de 10.029 fr., sera égale à 70 p. 100 de la subvention globale payée par ce département, en exécution de l'article 4 de la convention visée ci-dessus.

Cette subvention sera versée à partir de la date du présent décret, si le début de l'exploitation du service est antérieur à

cette date ou, dans le cas contraire, à partir de cette mise en exploitation, et jusqu'au 21 août 1933.

Pour la période d'exploitation postérieure à cette date, elle sera calculée à nouveau, conformément au barème établi en exécution de l'article 3 de la loi du 21 août 1923, sans que la durée totale des versements de l'Etat puisse excéder cinq années.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,  
GEORGES PERNOT.

## CONVENTION

Entre M. André Magre, préfet de Meurthe-et-Moselle, officier de la Légion d'honneur, agissant au nom du département de Meurthe-et-Moselle, en vertu des délibérations du conseil général du 15 mai 1928 et de la commission départementale du 27 juin 1928,

D'une part;

Et M. Marque (Charles), entrepreneur de transports, demeurant à Gorcy (Meurthe-et-Moselle),

D'autre part,

Sous réserve de l'obtention par le département de Meurthe-et-Moselle de la subvention de l'Etat prévue par la loi du 21 août 1923, l'a été convenu ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Marque (Charles), entrepreneur de transports à Gorcy, s'engage à établir un service public de transports par voitures automobiles entre Gorcy et Longwy-Bas, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

M. Marque (Charles) se réserve le droit de rétrocéder l'entreprise à un tiers ou à une société de son choix. En ce cas, le rétrocessionnaire sera purement et simplement substitué à M. Marque dans tous ses droits et obligations; mais cette substitution devra être agréée par le conseil général ou par la commission départementale déléguée.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'entreprise, le département, avec le concours de l'Etat et des intéressés, subventionnera l'entreprise dans les conditions fixées par les articles ci-après, à l'exclusion de toute entreprise concurrente de transports publics sur les routes et chemins suivant le même parcours.

Le département ne garantit d'ailleurs l'entrepreneur contre aucune autre concurrence.

Pour les frais d'organisation et de fonctionnement du service, toutes les dépenses entraînées par l'exécution des règlements intervenus ou à intervenir, toutes les indemnités quelle qu'en soit la cause, tous les impôts spéciaux établis par l'Etat sur les transports seront supportés par l'entrepreneur, sans aucun recours contre le département.

Art. 3. — L'entrepreneur aura droit à la résiliation lorsque la recette brute au kilo-mètre-voiture n'atteindra pas 2,30 pendant douze mois consécutifs.

Dans ce cas, il devra continuer le service pendant un mois à dater de sa demande au préfet, sans avoir droit à aucune indemnité de ce chef.

Art. 4. — La subvention totale annuelle verser par le département, avec le concours de l'Etat et des intéressés, est fixée à 14.327 fr. 20.

Cette subvention maxima ne sera acquise à l'entrepreneur que dans l'un ou l'autre des deux cas ci-après:

1° Le service normal prévu à l'article 10 du cahier des charges aura été complètement fait;

2° Le service en question n'ayant été qu'partiellement exécuté, les réductions dont

## Routes nationales.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande, et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 1<sup>er</sup> décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de l'Aube;

Vu la délibération en date du 30 octobre 1931 du conseil général du département de l'Aube;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

## Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département de l'Aube dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret:

Itinéraire Dijon—Vitry-le-François.

Chemin d'intérêt commun n° 55, entre la limite du département de la Haute-Marne et la route nationale n° 19.

Itinéraire Troyes—Avallon.

Chemin d'intérêt commun n° 66, entre la route nationale n° 71 et la limite du département de l'Yonne.

Itinéraire Nogent-sur-Seine—Troyes.

Chemin d'intérêt commun n° 51, entre la route nationale n° 19, à la sortie de Nogent-sur-Seine, et cette même route à la Malmaison.

Itinéraire Marcilly-le-Hayer—Anglure.

Chemin d'intérêt commun n° 54, entre la route nationale de Nogent-sur-Seine à Tonnerre (ancien chemin d'intérêt commun n° 64) et le chemin d'intérêt commun n° 16.

Chemin d'intérêt commun n° 16, entre le chemin d'intérêt commun n° 54 et le chemin d'intérêt commun n° 51.

Chemin d'intérêt commun n° 16, entre le chemin d'intérêt commun n° 51 et la route nationale n° 19.

Chemin d'intérêt commun n° 16, entre la route nationale n° 19 et la limite du département de la Marne.

Itinéraire Saint-Florentin—Bar-sur-Seine.

Chemin d'intérêt commun n° 64 A, entre la limite du département de l'Yonne et celle du même département (commune de Plogny).

Chemin d'intérêt commun n° 64 A, entre la limite du département de l'Yonne et le chemin d'intérêt commun n° 64.

Chemin d'intérêt commun n° 59, entre le chemin d'intérêt commun n° 64 et le chemin d'intérêt commun n° 66.

Chemin d'intérêt commun n° 59, entre le chemin d'intérêt commun n° 66 et la route nationale n° 71.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, cha-

acun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:  
Le ministre des travaux publics  
et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,  
ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Charente;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département de la Charente;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

## Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département de la Charente dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret:

Itinéraire Ribérac-Montmoreau.

Route départementale n° 10, entre la limite du département de la Dordogne et la route nationale d'Angoulême à Libourne (ancienne route départementale n° 1).

Itinéraire Niort-Confolens,  
par Chef-Boutonne.

Route départementale n° 7, entre la limite du département des Deux-Sèvres et la route nationale n° 10.

Route départementale n° 7, entre la route nationale n° 10 et la route nationale n° 148.

Itinéraire Limoges-la Rochelle.

Route départementale n° 9, entre la route nationale n° 141 et la route nationale n° 151 bis.

Route départementale n° 9, entre la route nationale n° 151 bis et la route départementale n° 6.

Route départementale n° 6, entre la route départementale n° 9 et la route nationale n° 10.

Route départementale n° 9, entre la route nationale n° 10 et la route nationale de Ruffec à Archiac (ancienne route départementale n° 4).

Route départementale n° 9, entre la route nationale de Ruffec à Archiac (ancienne route départementale n° 4) et la limite du département de la Charente-Inférieure.

Itinéraire Montmorillon-Confolens.

Chemin de grande communication n° 16, entre la limite du département de la Vienne et la route nationale n° 151 bis.

Itinéraire Ribérac-le Blanc,  
par Saint-Junien.

Chemin de grande communication n° 3 bis de la Haute-Vienne, entre la limite du département de la Haute-Vienne et celle du même département, enclavé (commune de Montrolle).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:  
Le ministre des travaux publics  
et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,  
ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande, et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 3 décembre 1930, portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Doubs;

Vu les délibérations en date des 29 avril 1930 et 29 octobre 1931 du conseil général du département du Doubs;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

## Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département du Doubs, dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret:

Itinéraire Dijon—Besançon.

Chemin de grande communication n° 5, entre la limite du département du Jura et la route nationale n° 67.

Itinéraire Lons-le-Saunier—Pontarlier.

Chemin d'intérêt commun n° 30, entre la limite du département du Jura et la route nationale n° 72.

Itinéraire Baume-les-Dames—Villersexel.

Chemin de grande communication n° 18, entre la route nationale n° 73 et le chemin de grande communication n° 18 E.

Chemin de grande communication n° 18 E, entre le chemin de grande communication n° 18 et la route nationale de Besançon à Villersexel (ancien chemin de grande communication n° 7).



## Itinéraire Salins—Baume-les-Dames.

Chemin de grande communication n° 22, entre la limite du département du Jura et la route nationale n° 67.

Chemin de grande communication n° 22, entre la route nationale n° 67 et la route nationale de Besançon à Blaufonds, par Maiche (ancien chemin de grande communication n° 10).

Chemin de grande communication n° 22, entre la route nationale de Besançon à Blaufonds (ancien chemin de grande communication n° 10) et le chemin de grande communication n° 19.

Chemin de grande communication n° 19, entre le chemin de grande communication n° 22 et la route nationale n° 73.

## Itinéraire Besançon—Gex.

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 83 et la limite du département du Jura.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,  
et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,  
ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande, et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930, portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Puy-de-Dôme;

Vu les délibérations en date des 29 avril 1930 et 29 octobre 1931 du conseil général du département du Puy-de-Dôme;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département du Puy-de-Dôme dont la désignation suit et qui sont figurés sur un trait vert sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret:

Itinéraire Clermont-Ferrand—Montbrison, par Ambert.

Chemin de grande communication n° 18, entre la route nationale n° 89 et la route nationale de Tauves à Montbrison, par Bourboule et Issoire (ancien chemin de grande communication n° 18).

Itinéraire Saint-Pourçain-sur-Sioule — Tauves, par Pontaumur.

Chemin de grande communication n° 9, entre la limite du département de l'Allier et la route nationale n° 143.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 143 et le chemin de grande communication n° 6.

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 9 et la route nationale n° 141.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 141 et le chemin de grande communication n° 4.

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 9 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 4 et la route nationale n° 89.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 89 et la route nationale n° 122.

Itinéraire Clermont-Ferrand—Le Mont-Dore.

Chemin de grande communication n° 30, entre la route nationale n° 9 et la route nationale n° 141.

Itinéraire Aubusson — Montaigut-en-Combrailles.

Chemin d'intérêt commun n° 13 E, entre la limite du département de la Creuse et le chemin d'intérêt commun n° 62 E.

Chemin d'intérêt commun n° 62 E, entre le chemin d'intérêt commun n° 13 E et le chemin d'intérêt commun n° 13.

Chemin d'intérêt commun n° 13, entre le chemin d'intérêt commun n° 62 E et le chemin de grande communication n° 27.

Chemin de grande communication n° 27, entre le chemin d'intérêt commun n° 13 et ce même chemin.

Chemin d'intérêt commun n° 13, entre le chemin de grande communication n° 27 et la route nationale n° 143.

Itinéraire Gouzou—Pionsat, par Marçillat.

Chemin d'intérêt commun n° 60, entre la limite du département de l'Allier et le chemin de grande communication n° 27.

Itinéraire Commentry—Gannat.

Chemin de grande communication n° 7, entre la limite du département de l'Allier (commune de la Celle) et celle du même département (commune d'Echassières).

Itinéraire Gannat—Menat.

Chemin d'intérêt commun n° 109, entre la limite du département de l'Allier et la route nationale n° 143.

Itinéraire Durtol—Ceyrat.

Chemin d'intérêt commun n° 2 E, entre la route nationale n° 141 et le chemin d'intérêt commun n° 52 E.

Chemin d'intérêt commun n° 52 E, entre le chemin d'intérêt commun n° 2 E, et le chemin d'intérêt commun n° 68.

Chemin d'intérêt commun n° 68, entre le chemin d'intérêt commun n° 52 E et le chemin d'intérêt commun n° 5.

Chemin d'intérêt commun n° 5, entre le chemin d'intérêt commun n° 68 et le chemin d'intérêt commun n° 133.

Chemin d'intérêt commun n° 133, entre le chemin d'intérêt commun n° 5 et le chemin d'intérêt commun n° 21 E.

Chemin d'intérêt commun n° 21 E, entre le chemin d'intérêt commun n° 133 et ce même chemin.

Chemin d'intérêt commun n° 133, entre le chemin d'intérêt commun n° 21 E et la route nationale n° 89.

Art. 2. — Est déclassée dans le réseau des chemins d'intérêt commun, sous le numéro 86, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, la section de la route nationale n° 81 comprise entre Chevalet et la limite du département de la Loire, et figurée par un trait jaune sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande, et le ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics  
et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,  
ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 11 mars 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de Seine-et-Oise;

Vu les délibérations en date des 1<sup>er</sup> mai et 31 octobre 1931 du conseil général du département de Seine-et-Oise;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département de Seine-et-Oise dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Itinéraire Paris—Crécy-en-Brie.

Chemin de grande communication n° 110, entre la limite du département de la Seine et celle du département de Seine-et-Marne.

Itinéraire Corbeil—Guignes.

Chemin de grande communication n° 68, entre la route nationale n° 191 et la limite du département de Seine-et-Marne.

Itinéraire Corbeil—Melun.

Chemin de grande communication n° 93, entre la route nationale n° 191 et la limite du département de Seine-et-Marne.

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 27 mars 1934.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,  
P.-E. FLANDIN.

Le ministre des finances,  
GERMAIN-MARTIN.

### Routes nationales.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu le projet présenté par les ingénieurs des ponts et chaussées du Doubs pour le classement dans le réseau des routes nationales de la section de chemin de grande communication n° 34 du Doubs comprise entre la limite du département de la Haute-Saône et la R. N. n° 438 à Montbéliard;

Vu notamment l'extrait de carte à l'échelle de 1/50.000° visé par l'ingénieur en chef le 20 juin 1933;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans les formes prévues par l'ordonnance du 16 février 1834;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Besançon et du Doubs en date du 4<sup>er</sup> septembre 1933;

Vu l'avis de la chambre consultative des arts et manufactures de l'arrondissement de Montbéliard en date du 21 septembre 1933;

Vu les délibérations du conseil général du Doubs en date du 26 septembre 1933 prononçant le déclassement de la section susvisée du chemin de grande communication n° 34 en vue de son incorporation dans la voirie nationale, et donnant délégation à la commission départementale pour donner un avis sur cette incorporation;

Vu l'avis de la commission d'enquête en date du 7 octobre 1933;

Vu la délibération en date du 15 novembre 1933 de la commission départementale dûment déléguée;

Vu le rapport du préfet en date du 23 septembre 1933;

Vu la loi du 27 juillet 1870;

Vu la loi du 10 août 1871, article 467

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes, télégraphes et téléphones, du travail, de la prévoyance sociale et de la marine marchande du conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est classée dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la route nationale n° 438, la section, longue de 4.115 mètres, du chemin de grande communication n° 34 du Doubs comprise entre la limite du département de la Haute-Saône et la route nationale n° 438 (ex-chemin de grande communication n° 33) à Montbéliard, ladite section étant figurée par un trait vert sur la carte à 1/400.000° annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1934.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,  
P.-E. FLANDIN.

Le ministre de l'intérieur,  
ALBERT SARRAUT.

### Conseil supérieur des chemins de fer.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi du 29 octobre 1921 relative au nouveau régime des chemins de fer;

Vu le décret du 14 novembre 1924 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil supérieur des chemins de fer et du comité consultatif de l'exploitation technique et commerciale des chemins de fer, modifié par les décrets des 27 octobre 1925, 15 juin 1926, 28 juin et 31 décembre 1927, 12 mars, 8 septembre et 15 décembre 1928 et des 17 mars 1931 et 30 décembre 1933;

Vu les décrets des 24 juillet 1930 et 17 janvier 1931 qui ont prorogé le mandat des membres du conseil supérieur des chemins de fer jusqu'au 31 mars 1931;

Vu le décret du 24 mars 1931 nommant, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1931, les membres du conseil supérieur, représentants des intérêts généraux de la nation;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 17 janvier 1934;

Vu l'avis du ministre de la guerre en date du 19 janvier 1934;

Vu l'avis du président du conseil, ministre de l'intérieur (services d'Alsace et de Lorraine) en date du 17 janvier 1934;

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'industrie en date du 24 mars 1934;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 19 mars 1934;

Vu l'avis du ministre de la marine marchande en date du 15 mars 1934,

Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres du conseil supérieur des chemins de fer, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1934, comme représentants des intérêts généraux de la nation:

a) Au titre de président du comité consultatif de l'exploitation technique et commerciale des chemins de fer ou président de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat:

M. Théodore Tissier, vice-président du conseil d'Etat;

b) Au titre de représentants du ministère des travaux publics:

MM. Claise, inspecteur général des ponts et chaussées.

Le Roux, inspecteur général des ponts et chaussées.

Colson, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite.

Dusuzeau, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite;

c) Au titre de représentants de la présidence du conseil (services d'Alsace et de Lorraine) et des ministères des finances, de la guerre et du commerce et de l'industrie:

MM. Paul Volot, directeur des services d'Alsace et de Lorraine à la présidence du conseil.

de Boisanger, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances.

le général Colson, premier sous-chef d'état-major général de l'armée.

Chaumet, directeur du personnel et de l'expansion commerciale au ministère du commerce et de l'industrie;

7) Au titre de membre de la chambre de commerce de Paris et de représentant des autres chambres de commerce de France:

M. Henri Garnier, président de la chambre de commerce de Paris.

Réseau de l'Etat:

M. Hiret, président de la chambre de commerce du Mans.

Réseau de l'Est:

M. Dreux, président de la chambre de commerce de Nancy.

Réseau du Nord:

M. Alfred Descamps, président de la chambre de commerce de Lille.

Réseau Paris-Lyon-Méditerranée:

M. Morel-Journal, président de la chambre de commerce de Lyon.

Réseau d'Orléans:

M. Paul Desse, président de la chambre de commerce de Bordeaux.

Réseau du Midi:

M. Boubenes, président honoraire de la chambre de commerce de Toulouse.

Réseau d'Alsace et de Lorraine:

M. Herrenschmidt, président de la chambre de commerce de Strasbourg;

e) Au titre de représentants des associations régulièrement constituées pour l'industrie:

1° Des mines:

M. Cuvelette, vice-président du comité central des houillères de France;

2° De la métallurgie:

M. Th. Laurent, vice-président du comité des forges de France;

3° De l'électricité:

M. Henri Cahen, président de l'union des syndicats de l'électricité;

4° De la construction des chemins de fer et de leur matériel:

M. Lambert-Ribot, délégué général de la chambre syndicale des constructeurs de matériel de chemins de fer;

5° De l'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local:

M. Jourdain, président de l'union technique des chemins de fer d'intérêt local tramways de France;